



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-321

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE / Secretariat Général

971-2023-12-08-00005 - Arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'installation de traitement des sous-produits d'origine animale et des cadavres d'animaux exploitée par la SEG du Lamentin (6 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2023-12-08-00005

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'installation de traitement des sous-produits d'origine animale et des cadavres d'animaux exploitée par la SEG du Lamentin



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension d'activité de l'installation de traitement des sous-produits d'origine animale et des cadavres d'animaux exploitée par la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG) sur la commune du Lamentin en application de l'article L.171-8.II.3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 «de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-238/SG/DiCTAJ/BRA du 25 novembre 2014 portant autorisation de la société GEDEG à exploiter une usine de traitement de sous-produits animaux sur la commune du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 mettant en demeure la Société d'Équarrissage de Guadeloupe pour l'installation de traitement de sous-produits animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 mettant en demeure la Société d'Équarrissage de Guadeloupe pour l'installation de traitement de sous-produits animaux – gestion des odeurs, étude de dispersion des odeurs, rejets aqueux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 mettant en demeure la Société d'Équarrissage de Guadeloupe pour l'installation de traitement de sous-produits animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société d'équarrissage de Guadeloupe (SEG) pour son installation de traitement de sous-produits animaux située au Lamentin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société d'équarrissage de Guadeloupe (SEG) pour son installation de traitement de sous-produits animaux située au Lamentin ;
- Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite aux visites réalisées sur le site entre 2020 et 2023 et notamment celui de l'inspection du 23 août 2023 référencé RED-PRT-IC-2023-331 et daté du 20 septembre 2023 ;
- Vu** le dernier rapport de vérifications olfactives réglementaires (rapport EGIS – ref : RT199_SEG-2023-LTAU-VMI du 26 octobre 2023) transmis par l'exploitant le 28 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, notamment lors de la visite de site du 23 août 2023, que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Considérant la récurrence des non-conformités constatées sur les thématiques odeurs (nuisance olfactive) et rejets aqueux ;

Considérant que, malgré le plan d'action mis en place et les travaux de mise en conformité et d'amélioration en cours sur les installations de traitement des effluents aqueux et des odeurs, les nuisances olfactives ressenties par la population subsistent ;

Considérant que le rapport de vérifications olfactives réglementaires du 26 octobre 2023 susvisé confirme que la fréquence de dépassement de la valeur limite d'odeur de $5 \mu\text{o}/\text{m}^3$ en limite de propriété n'est pas respectée malgré les premiers travaux d'amélioration du process mis en œuvre ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation de traitement des sous-produits animaux et des cadavres d'animaux est la principale source des nuisances générées par la société SEG ;

Considérant qu'au regard des nuisances générées par l'activité du site et du non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.171-8.II.3 du Code de l'environnement en procédant à la suspension d'activité de l'installation de traitement des sous-produits animaux et des cadavres d'animaux dans l'attente de l'exécution complète des conditions imposées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés et par le présent arrêté ;

Considérant que le retour à une situation durable d'exploitation conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 susvisé nécessite de procéder à un diagnostic précis de la situation financière, structurelle et de conformité et capacité technique de l'exploitant et des installations ;

Considérant qu'il convient donc de faire réaliser des audits externes permettant de réaliser ce diagnostic, d'établir des préconisations d'amélioration et de les mettre en œuvre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II.3 du Code de l'environnement durant la suspension d'activité il convient de fixer via le présent arrêté préfectoral des mesures conservatoires ;

- Considérant** que la non suspension de l'activité de dépôt de sous-produits animaux (SPAN) autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2014-238/SG/DICTAJ/BRA du 25 novembre 2014 permet d'assurer le maintien opérationnel de la filière de collecte des SPAN dans des conditions techniques et sanitaires acceptables ;
- Considérant** que la SEG est un acteur important de la filière de collecte des SPAN sur le territoire, et que les conditions de mise en place d'une logistique systématique en flux tendu ne sont actuellement pas réunies ;
- Considérant** que l'activité de collecte réalisée par la SEG nécessite le transit et le regroupement de SPAN sur site du Lamentin, qu'il convient toutefois de limiter aux seuls SPAN qui ne peuvent pas être directement acheminés vers les installations d'élimination dûment autorisées ;
- Considérant** que l'activité de dépôt de SPAN sur site du Lamentin est autorisée (rubrique 2731) par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé dans la limite maximum de 5 000 kg ;
- Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé encadrent les activités de dépôt de SPAN et de lavage des véhicules de collecte et que durant la période de suspension l'exploitant doit respecter les dispositions de cet arrêté ;
- Considérant** que le présent arrêté renforce, sur la base de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé en matière de conditions de stockages des SPAN et de lavage des véhicules de collecte ;
- Considérant** que le maintien d'une l'activité de dépôt de SPAN sur le site durant la période de suspension nécessite que les installations de collecte et de traitement des odeurs et de traitement des effluents aqueux du site restent en fonctionnement ;
- Considérant** que durant la période de suspension, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé restent applicables notamment celles relatives à la gestion des odeurs et des rejets aqueux du site.
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Suspension

La procédure de suspension visée à l'article L.171-8-II-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG), dont le siège social est situé à Chemin de Baimbridge 97 129 LAMENTIN, jusqu'à exécution complète des conditions imposées par les arrêtés de mise en demeure susvisés et par le présent arrêté.

A cet effet l'exploitant :

1. cesse immédiatement les activités de traitement des SPAN et des cadavres d'animaux autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé (rubriques ICPE 3650 et 2730) ;
2. limite au maximum les activités de transit et regroupement de SPAN aux seuls SPAN qui ne peuvent pas être directement acheminés vers les installations d'élimination dûment autorisées ;
3. met en œuvre les mesures conservatoires présentées à l'article 2 du présent arrêté ;
4. fait procéder par des structures compétentes à des audits techniques, organisationnels et financiers de sa structure (Société d'Équarrissage de Guadeloupe) et de ses installations.

Le présent arrêté ne suspend par l'activité de dépôt de sous-produits animaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé (rubriques ICPE 2731).

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 - Évacuation des déchets :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site liés à l'activité de traitement (déchets du process, déchets de nettoyage,...) vers les filières appropriées et dûment autorisées.

L'exploitant doit assurer le suivi et la traçabilité de ces déchets jusqu'à leur élimination finale.

Article 2.2 - Nettoyage des installations

Afin de prévenir le développement potentiel de nuisances durant la période de suspension (odeur,...), l'exploitant doit procéder au nettoyage complet des installations de traitement des sous-produits animaux et des autres installations placées à l'arrêt dans le cadre de la suspension d'activité.

Préalablement à la réalisation de ces opérations de nettoyage l'exploitant doit s'assurer que l'installation de traitement des eaux du site est en capacité d'accueillir et de traiter les effluents issus de cette opération.

Article 2.3 - STEP et installation de traitement des odeurs

La STEP et l'installation de captage et de traitement des odeurs de l'établissement doivent rester en fonctionnement durant la période de suspension.

L'exploitant doit assurer le suivi, la maintenance et la surveillance des rejets de ces installations imposés par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé.

Article 2.4 - Conditions de dépôt des SPAN

L'activité de dépôt de SPAN, réalisée dans le cadre du maintien de l'activité de collecte, et autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé doit respecter ;

- 1) les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du du 25 novembre 2014 susvisé ;
- 2) les dispositions suivantes issues de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé :

Nettoyage

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après utilisation.

Les bâtiments et matériels sont nettoyés

Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions de réception

Les installations de réception et de stockage des SPAN doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.

Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités.

Conditions de stockage

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des SPAN est maintenue à une température inférieure à + 7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Tous les locaux de stockage doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Nettoyage des véhicules et des contenants de transport des SPAN

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les SPAN sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des SPAN doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des SPAN doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 3 - Publicité

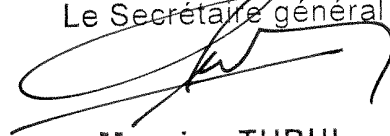
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au responsable de la société SEG.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **08 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.